



Ville de FLEURY SUR ORNE

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX A BON DE COMMANDES
ENTRETIEN ET TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES VOIRIES
– PROGRAMME 2017 -RENOUVELABLE
JUSQUE 2 FOIS 12 MOIS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

PROCEDURE ADAPTEE - N° DE CONSULTATION : 2016-05

Articles 42 de l'Ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative
aux marchés publics

Article 27 du Décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux
marchés publics

Représentant du Pouvoir Adjudicateur :

Monsieur LE MAIRE de FLEURY SUR ORNE

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES :

Mardi 13 décembre 2016 – 16 h 00

Table des matières

Article premier : Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales	4
1.1 - Objet de l'accord-cadre - type d'accord-cadre	4
1.2 - Décomposition en lots de l'accord-cadre.....	5
1.3 - Maîtrise d'œuvre	5
1.4 - Contrôle technique	5
1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé.....	5
1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	5
Article 2 : Pièces constitutives.....	5
Article 3 : Prix.....	6
3.1 - Caractéristiques des prix	6
3.2 - Modalités de variation des prix	6
3.3 - Répartition des dépenses communes.....	6
Article 4 : Clauses de financement et de sûreté	7
4.1- Garantie financière	7
4.2- Avance	7
Article 5 : Modalités de règlement des comptes	7
5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement.....	7
5.2 - Approvisionnements	9
5.3 - Tranches optionnelles	9
5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	9
Article 6 : Durée - Délai d'exécution - Pénalités et Primes	10
6.1 - Délai d'exécution des travaux.....	Erreur ! Signet non défini.
6.2 - Prolongation du délai d'exécution	11
6.3 - Pénalités.....	11
Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits.....	11
7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits	11
7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	11
Article 8 : Implantation des ouvrages	11
8.1 - Piquetage général	11
8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	11
Article 9 : Préparation et Coordination des travaux	12
9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux	12
9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	12

9.3 - Plan d'assurance qualité.....	12
9.4 - Registre de chantier	12
Article 10 : Etudes d'exécution.....	12
Article 11 : Installation et organisation du chantier	13
11.1 - Installations de chantier	13
11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	13
11.3 - Signalisation des chantiers.....	13
11.4 - Application de réglementations spécifiques	13
Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	13
12.1 - Gestion des déchets de chantier	13
12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	13
12.4 - Documents à fournir après exécution.....	14
12.5 - Travaux non prévus	14
Article 13 : Réception des travaux.....	14
13.1 - Dispositions applicables à la réception.....	14
13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée.....	14
13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	14
Article 14 : Garanties et assurances.....	14
14.1 - Délais de garantie.....	14
14.2 - Garanties particulières	14
14.3 - Assurances	14
Article 15 : Résiliation de l'accord-cadre.....	15
Article 16 : Droit et langue	15
Article 17 : Clauses complémentaires.....	15
Article 18 : Dérogations aux documents généraux	15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre - type d'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Entretien et travaux d'aménagement des voiries

Réalisation des travaux d'entretien et de travaux d'aménagements de voiries

Lieu(x) d'exécution : Aire de la commune de FLEURY SUR ORNE

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre AVEC minimum ET maximum passé en application de l'article 78 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Les commandes seront passées selon l'article 78 du Décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Montant MAXIMUM : 100 000 € HT par période de 12 mois

A titre indicatif, le montant minimum estimatif non contractuel

par période de 12 mois est estimé à 50 000 € HT

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

1.2 - Décomposition en lots de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Direction des Services Techniques

10 rue Serge Rouzière

14123 FLEURY SUR ORNE

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) signé par l'entreprise titulaire valant acceptation
- Le bordereau des prix unitaires
- La note méthodologique fournie par le candidat
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009 · Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

Seules les pièces originales détenues par le pouvoir adjudicateur font foi.

Article 3 : Prix

3.1 - Caractéristiques des prix

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande seront réglées par application des prix unitaires.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. - Travaux, dans le cas où des prestations supplémentaires ou modificatives seraient nécessaires au bon achèvement des travaux et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, un/ des devis / bordereau(x) des prix supplémentaire(s) sera/ont notifiés au titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception après acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2016 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes jusqu'au 31 décembre 2017. Les prix sont ensuite révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n,

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois d'octobre qui précède la période de reconduction du marché. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics, est l'index TP08

Index Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie – Base 2010.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Une retenue de garantie sera constituée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT. Cette retenue de garantie est fixée à 5,00 % du montant du bon de commande et sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

4.2- Avance

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €.HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Les demandes de paiement seront établies en un original et trois copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le relevé des travaux exécutés (constat contradictoire ou simples constatations) accompagné du calcul des quantités prise en compte, effectué sur la base de ce relevé;
- le détail des prix unitaires (les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours de d'exécution) ;
- le montant hors taxe des travaux exécutés ;
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- le montant, éventuel des primes ;
- le remboursement des débours incombant au maître de l'ouvrage dont l'entrepreneur a fait l'avance, le cas échéant ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés (incluant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

MAIRIE DE FLEURY SUR ORNE

COMPTABILITE

10 Rue Serge ROUZIERE

14123 FLEURY SUR ORNE

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches optionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.

Modalités de paiement des sous-traitants directs :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Modalités de paiement direct des cotraitants :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;

- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-travaux

Article 6 : Durée - Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017. Il pourra être reconduit par tacite reconduction 2 fois 12 mois, sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2019.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur ne souhaiterait pas procéder à la reconduction du marché, il devra se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de chaque période.

Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette décision.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la préparation du chantier, la réalisation des travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

La date de notification correspond à la date de réception de la copie de l'acte d'engagement signé par le représentant de la COMMUNE, ou à la date de réception de l'avis de réception postal, s'il est envoyé au titulaire.

6.2 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux (préparation + réalisation) incombant au titulaire est fixé en concertation avec le titulaire au fur et à mesure de l'émission des bons de commande et conformément aux pièces du marché.

Ce délai court à compter de la notification du bon de commande au titulaire sauf stipulations différentes contractualisées à chaque bon de commande entre le titulaire et la pouvoir adjudicateur.

6.3 - Prolongation du délai d'exécution pour intempéries

Les stipulations de l'article 19.2 du CCAG - Travaux sont applicables.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Pluie	Fortes pluies d'intensité > à 5 mm/ heure créant l'inondation du chantier
Gel	température < ou égales à - 5°C
Vent	80 km/ heure
Neige	5 cm

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : CARPIQUET

6.4- Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation des délais sera décidée par le pouvoir adjudicateur lorsque le titulaire du marché constate une différence entre les plans fournis par les exploitants de réseaux et la réalité du sous-sol.

6.5 - Pénalités

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers de l'accord-cadre ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution de l'accord-cadre doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

8.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'oeuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur **une** durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La durée de préparation de chaque chantier sera précisée dans le bon de commande correspondant. A défaut d'indication, la durée de préparation du chantier est de 7 jours, et cette durée est non comprise dans le délai d'intervention du chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées à l'article 6.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'oeuvre, par les soins du ou des titulaires.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'oeuvre.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

11.3 - Signalisation des chantiers

Conforme à la législation en vigueur.

11.4 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet de l'accord-cadre, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent C.C.A.P.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 100,00 Euros par jour de retard.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions suivantes :

Essais d'étanchéité, de compactage, topographiques

12.4 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 100,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Chaque bon de commande donnera lieu à la réception des travaux effectués.

Pour chaque bon de commande, le maître d'ouvrage procédera à une réception selon les modalités définies dans le C.C.A.G. Travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Le titulaire devra souscrire une assurance par capitalisation, garantissant sa responsabilité décennale.

Article 15 : Résiliation de l'accord-cadre

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

Article 16 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif Tribunal administratif de Caen est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 3.1 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Travaux

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 12.2 déroge à l'article 19.1 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 15 déroge à l'article 46.4 du C.C.A.G. Travaux